

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/06/2005 - Convocation du 16/06/2005
Compte rendu affiché le : 01/07/2005

Président de séance : Mme Marie-Louise GUERIN
Secrétaire de séance : Mle Sylvie VEYRIER

Ref : CC

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	29

Présents :

Mme GUERIN; M. POINT; M. CHATUT; Mme BOUHEY; M. AUROY; M. RODRIGUEZ; M. OLLIVIER; Mme WYMAN; M. MEYER; M. GOSSET; Mme MARMONIER; Mle VEYRIER; Mme PERRIN; Mme DESVIGNES; M. GONDELAUD; Mme BERRA; Mme ZUILI; M. FORGET; M. MACHURAT; Mme LABASOR; M. BOUREZG

Absents représentés :

M. FERNANDES (pouvoir à M. GONDELAUD); Mme BROSSARD (pouvoir à Mme BOUHEY); M. CHRETIN (pouvoir à Mme MARMONIER); M. FAURE (pouvoir à M. POINT); M. LAFFLY (pouvoir à Mme GUERIN); Mme GLATARD (pouvoir à Mme ZUILI); Mle MILLET (pouvoir à Mme LABASOR); M. BELLOT (pouvoir à M. MACHURAT)

Objet : Collaborateur de cabinet

De nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites par le décret 2005-618 du 30 mai 2005 pour ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet.

La rémunération individuelle de ces agents est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au 2ème alinéa.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret 86-68 du 13/01/1986 relatif à la position de détachement,
- VU le décret 87-1004 du 16/12/1987 modifié par le décret 2005-618 du 31/05/2005,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29/03/2001,
- VU le budget communal,
- CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles de rémunération du collaborateur de cabinet en application des nouvelles dispositions réglementaires,
- **DIT que la rémunération liée à l'emploi du collaborateur de cabinet créé à Neuville-Sur-Saône par délibération précitée est désormais fixée comme suit :**
 - * *traitement indiciaire : 90 % de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de DGS des communes de 3 500 à 10 000 habitants,*
 - * *indemnités : 90 % du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de DGS en poste,*
 - * *indemnité de résidence,*
 - * *supplément familial,*
- **DEMANDE l'inscription de cette dépense à l'article 64111 du budget communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE,
Le 23 juin 2005
Le Maire,
Paul LAFFLY.



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07/07/2005
Publication ou affichage du 07/07/2005
Paul LAFFLY,
Maire.